

BVGer D-2345/2019 vom 23. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2345_2019

FR: TAF D-2345/2019 du 23 août 2021

IT: TAF D-2345/2019 del 23 agosto 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 5

Il s'agit d'abord d'examiner si, contrairement à l'analyse retenue par le SEM, les recourants ont rendu vraisemblables leurs récits inhérents aux événements qui les auraient conduits à quitter leur pays d'origine, en septembre 2015.

E. 5.1

En l'occurrence, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations des intéressés n'étaient pas crédibles sur de nombreux points essentiels de leurs motifs d'asile. A cet égard, il apparaît d'emblée invraisemblable que, dans le contexte socio-religieux propre à l'Iran, B._____, issue - selon les dires constants des recourants - d'une famille musulmane très pratiquante, ait pris le risque d'informer sa tante du changement de religion de son époux et de son intention de s'engager dans la même voie que lui, ce d'autant plus que le propre mari de sa tante aurait été un homme « très influent » au sein de la Sepah. Il est également hautement improbable que celui-ci ait agi de la manière décrite. En effet, en tant que membre éminent de cette organisation paramilitaire, il aurait à l'évidence pu mettre en place des mesures bien plus incisives au lieu de se contenter d'empêcher A._____ de quitter le territoire iranien, comme par exemple son interpellation ou sa mise en examen. Cela étant, le Tribunal émet de sérieux doutes quant à la réalité même de la conversion du prénommé. Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait été mis en contact avec la religion chrétienne sont fortement sujettes à caution. Il est en particulier contraire à toute logique qu'il ait été approché de la manière décrite par un adepte de la foi chrétienne, à savoir dans un lieu public, sans forme de précaution particulière, encore moins que tous deux aient continué à s'y retrouver régulièrement durant plusieurs mois (cf. audition sur les motifs, questions 52 et 54 p. 10 s.), alors même qu'ils auraient été parfaitement conscients des risques encourus (cf. audition sur les motifs, question 56 p. 11). A._____ a également tenu des propos incohérents s'agissant de la date de sa rencontre avec son recruteur (cf. audition sur les motifs, questions 48 à 51 et question 66 p. 12 ; également consid. II ch. 1 dernier § p. 4 de la décision attaquée). Ses allégations portant sur son baptême sont tout aussi inconsistantes, le prénommé allant jusqu'à déclarer ne pas s'en souvenir, alors même qu'un tel événement est hautement symbolique pour toute personne engagée dans un processus de conversion à la religion chrétienne (cf. audition sur les motifs, questions 72 et 75 p. 13).

E. 5.2

Certes, le recourant a tenté de justifier tant le manque de substance de ses propos que la confusion de certains d'entre eux par la fragilité de son état de santé et la durée de l'audition sur les motifs. Cette argumentation ne saurait toutefois être admise sur la base des pièces du dossier. En particulier, il ne ressort nullement de cette audition que l'intéressé aurait alors été perturbé au point d'être dans l'incapacité de répondre aux questions posées de manière claire et précise par l'auditeur du SEM. En outre, le représentant de l'oeuvre d'entraide, présent lors de cette audition et garant du bon déroulement de celle-ci, n'a fait aucune remarque au sujet d'un éventuel trouble de A._____ - ou d'un quelconque autre problème - qui aurait pu empêcher le prénommé de s'exprimer de manière libre et assurée. Au contraire, au vu du récit avancé spontanément et longuement par l'intéressé (cf. audition sur les motifs, question 42 p. 8 s. et question 48 p. 9 s.), rien ne permet de considérer qu'il aurait été empêché, pour les motifs allégués, d'exposer de manière complète et en totale liberté les raisons l'ayant poussé à fuir son pays d'origine. Quant aux « divers rapports médicaux au dossier » mentionnés sans autre précision dans son recours, s'il ressort certes du certificat médical établi, le 2 juin 2017, par deux médecins du (...) de l'Hôpital (...) (cf. consid. L ci-dessus), que l'intéressé souffrait d'un probable trouble psychotique (sevrage aux opiacés, état confusionnel), il ne démontre nullement que son état psychique était tel au moment de l'audition sur les motifs du 12 juillet 2018 qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer clairement et de manière cohérente ses motifs d'asile, ce d'autant plus que le certificat médical précité a été établi plus d'un an avant ladite audition. Partant, l'intéressé ne saurait, par le biais des arguments contenus dans son recours, atténuer la portée de ses allégations, qui ressortent clairement des procès-verbaux de ses différentes auditions.

E. 5.3

Enfin, il sied de relever que les intéressés ont introduit des demandes d'asile sous des identités totalement différentes de celles ressortant de la banque de données CS-VIS. Ils ont également affirmé, au cours de leurs auditions respectives, avoir quitté l'Iran au moyen de faux passeports et n'avoir jamais été détenteurs de passeports [établis à leurs véritables identités] (cf. audition sommaire de A._____, ch. 1.04 p. 2 et 4.02 p. 6 ; audition sur les motifs du prénommé, question 5 p. 2 ; audition sommaire de B._____, ch. 1.04 p. 2 et 4.02 p. 6 ; audition sur les motifs de la prénommée, questions 5 et 6 p. 2 et question 9 p. 3). Ils n'ont finalement admis s'être présentés aux autorités suisses sous de fausses identités que plus d'un an après l'introduction de leurs demandes d'asile (cf. courrier du 17 novembre 2016 demandant la rectification de leurs données personnelles ; consid. D ci-dessus). Selon leurs dires, ils se seraient adressés à la soeur de A._____, afin que celle-ci leur fasse parvenir des certificats de naissance ainsi que leurs permis de conduite. Il ressort toutefois des données CS-VIS que A._____, B._____ et C._____ sont titulaires de passeports iraniens, lesquels étaient en cours de validité au moment de leur départ d'Iran, et qu'ils ont introduit, en date du 17 août 2015, sur la base de ces documents d'identité, des demandes de visas auprès des autorités (...). Ce n'est qu'après avoir été invités par le SEM, par décision incidente du 14 septembre 2018, à répondre à des questions en relation avec ces informations que les recourants en ont implicitement admis la véracité. A cet égard, ils se sont limités, dans leur courrier du 6 novembre 2018, à indiquer ne jamais avoir utilisé ces passeports, les avoir laissés dans leur appartement de J._____ et être dans l'incapacité de demander à un membre de leur famille en Iran de les leur faire parvenir. Cette dernière explication ne saurait en particulier convaincre, dans la mesure où ils ont par la suite pu contacter leur cousine, laquelle leur aurait, selon leurs propres allégations, fait parvenir les documents judiciaires iraniens qu'ils ont versés au dossier du Tribunal en date du 28 juin

2019. Par ailleurs, dans le cadre de leurs recours, les intéressés n'ont pas non plus été en mesure de remettre valablement en cause l'argumentation y relative développée de manière détaillée par l'autorité intimée (cf. consid. II ch. 1 p. 4 de la décision attaquée ayant trait à A. _____, B. _____ et D. _____), se contentant d'alléguer avoir été « très clairs » sur la question de leurs identités, à l'appui de leur requête du 17 novembre 2016. Les intéressés ayant tenté de dissimuler leurs véritables identités et le fait qu'ils étaient titulaires de passeports iraniens en cours de validité au moment de leur départ, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, qu'ils ont, selon toute vraisemblance, quitté légalement l'Iran, par voie aérienne à destination de la Turquie, au moyen des passeports mentionnés dans la banque de données CS-VIS. A cela s'ajoute que l'ensemble de ces éléments jette un sérieux doute sur la crédibilité de leur récit selon lequel ils étaient dans le viseur des autorités iraniennes au moment de quitter leur pays d'origine, en particulier que l'intéressé faisait l'objet d'une interdiction de sortie.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne peut, à l'instar du SEM, admettre la vraisemblance des motifs allégués par A. _____ et B. _____, et ne saurait dès lors admettre que ceux-ci sont fondés à craindre d'être exposés à de sérieux préjudices pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 al. 1 LAsi, pour des faits survenus avant leur départ.

E. 6

Il s'agit ensuite de se pencher sur la vraisemblance des faits dont se prévaut A. _____ après son retour en Iran.

E. 6.1

En premier lieu, le Tribunal relève que, si le recourant avait réellement craint d'être dans le collimateur des autorités iraniennes, il ne serait pas délibérément retourné, en toute légalité - soit muni d'un laissez-passer établi par la Représentation iranienne en Suisse - dans son pays d'origine, à la fin du mois d'août 2017. Pour ce motif déjà, ses motifs d'asile apparaissent d'emblée fortement sujets à caution. Les intéressés ont certes tenté de justifier un tel retour par le fait que A. _____ aurait été désorienté, voire incapable de discernement, durant les mois ayant précédé son retour en Iran. Une telle explication ne saurait toutefois convaincre. En effet, le Tribunal relève que rien au dossier ne permet d'admettre que le prénommé n'aurait pas été en mesure de comprendre les risques auxquels il s'exposait en rentrant dans son pays, bien au contraire. A cet égard, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que l'intéressé a non seulement fait une déclaration de retrait de sa demande d'asile, le 6 juillet 2017, motivée par son désir de retourner en Iran, mais aussi introduit, en toute connaissance de cause, une demande d'aide au retour individuelle. Dans ce cadre, il a présenté un projet en vue de la mise sur pied d'une activité indépendante et d'un suivi sur place avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) et a ensuite obtenu le versement d'une somme d'argent à cet effet. Quant aux différents certificats médicaux cités par les intéressés à l'appui de leur recours, ils ne démontrent nullement que l'état psychique du recourant aurait été tel qu'il aurait été empêché de saisir la portée de ses actes. En effet, si le recourant a effectivement été admis au service des soins continus de l'Hôpital de S. _____ du 19 au 24 mai 2017, pour un état confusionnel lié à la consommation de drogues, il a ensuite été transféré, le 24 mai 2017, dans une unité psychiatrique de l'Hôpital (...), où il a été hospitalisé jusqu'au 26 mai 2017. Les médecins qui l'ont pris en charge ont indiqué, lors de l'examen d'entrée, que leur patient, outre le fait

qu'il était calme et collaborant, tenait un discours « clair, cohérent et informatif », et n'ont pas observé de « trouble du cours ni du contenu de la pensée », ni de « signes florides de la lignée psychotique ». De plus, durant les 3 jours d'hospitalisation de l'intéressé, ils n'ont pas constaté de « symptomatologie ni de signe psychotiques-ou dépressifs », raison pour laquelle ils l'ont autorisé à regagner son domicile (cf. rapport médical établi, le 29 mai 2017, par des médecins psychiatres).

E. 6.2

Cela étant, les ennuis que A._____ aurait rencontrés dès son arrivée à l'aéroport de K._____ ne sont pas vraisemblables. S'il n'est certes pas exclu qu'il y ait subi un interrogatoire de routine, il n'est pas vraisemblable qu'il ait enduré les mesures alléguées. Ainsi, si les autorités iraniennes avaient véritablement prononcé une interdiction de sortie à son encontre en raison de sa conversion en Iran, ou encore si elles lui avaient effectivement reproché ses prises de parole au sein de l'Eglise (...) ayant procédé à son baptême, lui faisant subir des actes de torture tout en l'accusant d'être un « Mortad » devant être exécuté (cf. audition sur les motifs, question 12 p. 4), elles ne l'auraient pas relâché aussi rapidement qu'allégué. Le recourant s'est du reste montré particulièrement évasif lorsqu'il s'est agi pour lui d'indiquer la durée de sa détention (cf. audition sur les motifs, question 32 p. 7). Il n'a pas non plus tenu des propos constants au sujet des circonstances ayant conduit à sa libération, indiquant tantôt que « sa soeur et sa famille » avaient laissé un acte de propriété en caution et que ce dernier avait été déposé par le mari de sa soeur (cf. audition sur les motifs, question 12 p. 4 et question 27 p. 6), tantôt que cette même soeur avait refusé de lui venir en aide pour des motifs religieux, mais qu'elle avait tout de même accepté de le mettre en relation avec un chrétien, un certain R._____, lequel s'était alors chargé de régler la caution (cf. droit d'être entendu du 6 novembre 2018).

E. 6.3

Afin d'étayer ses allégations selon lesquelles il serait toujours dans le collimateur des autorités iraniennes pour les motifs allégués, il a certes produit plusieurs moyens de preuve, à savoir un avis de convocation du 7 janvier 2018, une notification du 31 janvier 2018 ainsi qu'un jugement du 9 avril 2018 (cf. consid. Q à T ci-dessus). Ces documents n'ont toutefois qu'une valeur probante très limitée. Le Tribunal relève d'emblée qu'ils n'ont été produits que sous forme de copies, procédé n'excluant pas des manipulations. En outre, les intéressés n'ont pas fourni d'explication valable quant à la manière dont ils seraient entrés en possession de tels documents, se limitant à alléguer que ceux-ci avaient été envoyés par les autorités au domicile de l'une des soeurs de A._____ domiciliée à J._____, sans autre précision (cf. courrier du 27 juin 2019 ; consid. Q ci-dessus). Cette affirmation, par ailleurs nullement étayée, contredit du reste les propos tenus par le prénommé, lequel a déclaré qu'une convocation judiciaire était certes parvenue à l'adresse de l'une de ses soeurs, mais de celle résidant à K._____ (cf. audition sur les motifs, question 19 p. 5). En outre, les moyens de preuve produits contiennent plusieurs indices rendant fortement douteuse leur authenticité. Tout d'abord, il est contraire à la réalité qu'un tribunal pénal de K._____ ait adressé au recourant, à son domicile de J._____, à deux reprises de surcroît, une convocation l'enjoignant de se présenter à une audience d'abord le 10 janvier 2018, puis le 3 février 2018, soit à chaque fois trois jours seulement après son établissement. Il est en effet notoire que, d'une part, le délai entre l'émission d'une telle convocation et la comparution devant un tribunal pénal iranien est de l'ordre de deux à quatre semaines, d'autre part, la personne concernée n'est convoquée, dans la plupart des affaires pénales, qu'à une seule

reprise (cf. Danish Immigration Service, Iran: Judicial issues, February 2018, 1/2018, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ab8e8f04.html>, site Internet consulté le 12.07.2021). De plus, l'adresse figurant dans les deux convocations ne correspond manifestement pas à celle indiquée par les recourants (cf. audition sur les motifs de B._____, question 10 p. 3 ; audition sur les motifs de A._____, question 29 p. 6 ; audition sur les motifs de C._____, question 19 p. 4). Quant au jugement du 9 avril 2018, il comporte plusieurs incohérences. En particulier, ses conclusions sont confuses, le juge condamnant l'intéressé à plusieurs peines (cinq ans de prison, 74 coups de fouet et peine capitale par pendaison), tout en requérant « du service de renseignement » un complément d'enquête, « au vu de la gravité des peines ». Il y est également fait état d'un accusé tantôt présent à son procès (« l'accusé peut être libéré jusqu'à la fin de l'enquête contre le dépôt d'une garantie [...]) tantôt absent (« Etant donné que l'accusé était absent lors de son procès »). En fin de compte, les documents judiciaires produits ne font que jeter encore plus le discrédit sur les risques de persécutions allégués par A._____. Cela étant, l'argument des intéressés selon lequel le SEM aurait manqué, dans sa détermination du 23 août 2019, à son devoir d'instruction, au motif qu'il aurait pris position sur les documents produits, en l'absence d'une analyse formelle de ceux-ci, tombe à faux. L'autorité intimée ayant en effet indiqué de manière claire et précise les motifs qu'elle estimait être de nature à jeter de sérieux doutes quant à leur authenticité, elle n'avait par conséquent aucune obligation d'instruire plus avant les présentes causes, s'agissant de la valeur probante des moyens de preuve produits.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal, à l'instar du SEM, ne saurait admettre la vraisemblance des motifs allégués par A._____ en lien avec son retour en Iran à la fin du mois d'août 2017.

E. 7

En ce qui concerne C._____, le Tribunal observe, à l'instar du SEM, que celui-ci a admis n'avoir jamais, par le passé, subi personnellement de préjudices, de quelque nature que ce soit, de la part tant des autorités iraniennes que de tiers (cf. audition sur les motifs, questions 61 à 63 p. 8). Il se prévaut uniquement d'une crainte fondée de persécution future, en lien avec les préjudices dont se sont prévalus ses parents. Dans la mesure toutefois où les motifs d'asile de ceux-ci ont été écartés tant par l'autorité de première instance que par le Tribunal, la crainte y relative émise par le prénommé est sans fondement.

E. 8

Partant, les recours doivent être rejetés en tant qu'ils contestent le refus d'octroi de l'asile aux intéressés pour des motifs survenus antérieurement à leur départ d'Iran.

E. 9

Il reste à examiner si la conversion au christianisme des intéressés intervenue en Suisse peut justifier à elle seule une crainte fondée de persécution future, de la part des autorités iraniennes, et entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, en vertu de motifs subjectifs survenus après la fuite du pays (art. 54 LAsi).

E. 9.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son Etat d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit

départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Pour déterminer s'il convient de reconnaître l'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite dans le cas de la conversion au christianisme d'un ressortissant iranien, impliquant de fait un certain exercice de sa foi par celui-ci, il sied en particulier d'examiner - autant que possible - le degré de conviction de cette personne (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3923/2016 du 24 mai 2018 consid. 4. in limine et jurispr. cit.). De manière générale, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que ses activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

E. 9.2

En l'occurrence, les recourants invoquent une crainte fondée de persécution future en lien avec leurs baptêmes, le 4 septembre 2016, au sein de la « (...) », leur pratique de la foi chrétienne ainsi que les activités de prosélytisme sur Internet alléguées par A._____. Le Tribunal relève tout d'abord que, pour les motifs exposés précédemment, il n'est pas crédible que le prénommé se soit converti avant de quitter une première fois l'Iran avec sa famille et ait rencontré des problèmes de ce fait, ni qu'il ait été, pour ce motif, dans le collimateur des autorités iraniennes lors tant de son retour volontaire à la fin du mois d'août 2017 que de son départ définitif, quelques mois plus tard (cf. consid. 5 et 6 ci-dessus). En outre, la pratique de la foi chrétienne des recourants - pour autant qu'elle ne se résume pas à une simple démarche opportuniste et qu'elle soit parvenue à la connaissance des autorités iraniennes, ce qui n'est pas établi (cf. consid. 6 ci-dessus) - n'est, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'existence, dans le cas d'espèce, d'une crainte fondée de persécution déterminante en matière d'asile. En effet, selon la jurisprudence, seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise, ou qui se livrent au prosélytisme, font face à un risque accru de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en Iran, alors que la pratique paisible et discrète de la foi y reste en principe sans conséquence (cf. arrêt du Tribunal D-4390/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.3.1 ; E-6100/2018 du 6 décembre 2018 consid. 4 et les réf. cit. ; ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4). En l'espèce, comme l'attestent les différents courriers de la Paroisse protestante de I._____, produits (cf. consid. E et P ci-dessus), les recourants ont pratiqué leur religion en Suisse, dans le cercle de ceux dont ils partagent la foi, sans toutefois exercer de responsabilité particulière dans ce cadre. A._____ a certes soutenu avoir diffusé régulièrement des discours sur Internet. Il ne s'agit toutefois que d'une simple affirmation de sa part nullement étayée. A cet égard, il sied de relever qu'en sus du fait que le prénommé n'a pas apporté la moindre précision quant à la teneur de ses discours, ces derniers ne figurent pas, contrairement à ce que prétendent les intéressés dans leur courrier du 6 novembre 2018, dans la clef USB produite à cet effet (cf. consid. K ci-dessus). Celle-ci contient en réalité plusieurs captures d'écran où le prénommé n'apparaît clairement qu'à une seule reprise et où il n'est pas possible de distinguer l'étendue et la nature de son engagement au sein du groupe. Pour le reste, il s'agit de courtes vidéos à caractère purement privé réalisées à l'occasion de leurs

baptêmes, le 4 septembre 2016. En fin de compte, le dossier ne laisse pas apparaître, avec un haut degré de probabilité, qu'une fois de retour en Iran, les recourants pourraient être exposés à des sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, du fait de leur conversion ou de leur pratique de la religion chrétienne, rien ne permettant de conclure qu'ils seraient contraints, à leur retour, de modifier d'une quelconque manière leur comportement social en vue de cacher leurs croyances (cf. arrêt de référence du Tribunal E-9323/2016 du 24 mai 2018, consid. 4 et 5 et arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 23 mars 2016 dans l'affaire F.G. c. Suède, Grande Chambre, requête n° 43611/11, par. 145).

E. 9.3

Partant, il n'y a pas lieu d'admettre que les recourants présentent, du fait de leur conversion religieuse intervenue en Suisse, un profil tel qu'ils soient susceptibles, en cas de renvoi dans leur pays d'origine, d'attirer l'attention des autorités iraniennes et d'engendrer, de leur part, un comportement tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi.

E. 9.4

A l'appui de son recours, C. _____ s'est encore prévalu d'une crainte fondée de persécution future, au motif qu'il avait atteint l'âge de remplir ses obligations militaires et risquait donc de devoir effectuer son service militaire « dans les pays en guerre voisins ». En l'occurrence, si, au vu de l'âge du prénommé, il n'est certes pas exclu qu'il puisse être désormais appelé à servir, le Tribunal rappelle que ni l'aversion au service militaire ni la crainte de poursuites pénales pour insoumission ou désertion ne constituent en soi une crainte fondée d'être victime de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (art. 3 al. 3 LAsi ; cf. ATAF 2015/3 consid.5.9 et réf. cit. ; également arrêt de référence E-2188/2019 du 30 juin 2020 confirmant la pratique du Tribunal dans l'ATAF précité). Selon cette jurisprudence, la qualité de réfugié peut toutefois exceptionnellement être reconnue à un requérant insoumis ou déserteur, si celui-ci peut démontrer qu'il se serait vu infliger, ou se verrait infliger à l'avenir, à cause de son refus de servir ou de sa désertion, une peine disproportionnée ou hautement discriminatoire du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou encore lorsque l'accomplissement de ses obligations militaires l'exposerait à des préjudices relevant de l'art. 3 al. 1 LAsi ou impliquerait sa participation à des actions prohibées par le droit international public (cf. ATAF 2015/3 précité 4.3 à 4.5 et 5). En l'espèce, C. _____ n'a pas démontré à satisfaction de droit que lui-même et/ou un membre de sa famille auraient été dans le viseur des autorités iraniennes pour des motifs relevant de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 5, 6 et 7 ci-avant). En outre, il ne s'est jamais personnellement impliqué dans des activités politiques antérieurement ou postérieurement à son départ du pays, et a, selon toute vraisemblance, quitté l'Iran muni de son propre passeport (cf. consid. 5.3 in fine ci-avant). Enfin, à l'instar des autres membres de sa famille, il n'a pas fourni de faisceau d'indices concrets et convergents permettant d'admettre que sa conversion en Suisse était arrivée à la connaissance des autorités iraniennes. Dans ces conditions, le prénommé ne saurait valablement se prévaloir de l'exception fondée sur l'art. 3 al. 3 LAsi, au motif de son refus d'accomplir ses obligations militaires.

E. 9.5

Considérant ce qui précède, les recours doivent également être rejetés sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite du pays.

E. 10.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 10.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 11.1

En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal dispose de la pleine cognition (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 11.2

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 11.3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 11.4

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 11.5

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 12.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, les intéressés n'ont pas rendu hautement probable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient personnellement exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 12.2

Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 12.3

L'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 13.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2011/50 consid. 8.2 et jurispr. cit.).

E. 13.2

L'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 13.3

Reste à déterminer si les éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés font obstacle à l'exécution de leur renvoi.

E. 13.4

En l'occurrence, les recourants ont fait valoir des motifs d'ordre médical pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi.

E. 13.4.1

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; également Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf.

Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine ou de provenance - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 13.4.2

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de A. _____, il ressort des divers certificats médicaux, en particulier de ceux produits en dernier lieu et établis en mai 2021, que le prénommé souffre d'une (...), d'une polytoxicomanie, ainsi que d'un trouble de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive (F43.2), évoluant en un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen - ou d'intensité modérée - avec syndrome somatique (F33.11). Son traitement consiste en une consultation psychothérapeutique, à raison d'une à deux fois par mois, et un suivi régulier mensuel auprès d'un médecin généraliste, ainsi qu'en une médication sous forme d'un somnifère ([...]), d'un antidépresseur ([...]), d'aspirine cardio et de méthadone. L'intéressé a en outre été hospitalisé à deux reprises, à savoir une première fois en mai 2017, durant trois jours, pour un sevrage aux opiacés, une seconde fois du 10 au 30 janvier 2020, dans un contexte d'épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques. S'agissant du dernier séjour hospitalier, son médecin psychiatre a précisé que celui-ci avait été rendu nécessaire en raison de l'aggravation de l'état de santé de son patient intervenue suite au stress d'être renvoyé dans son pays d'origine. Si les troubles de la santé diagnostiqués sont certes sérieux et ne sauraient par conséquent être minimisés, ils ne sauraient toutefois être qualifiés de suffisamment graves pour constituer à eux seuls un empêchement à l'exécution du renvoi. D'une part, les affections dont souffre A. _____ sont relativement courantes et ne nécessitent pas, en l'état, de traitements particulièrement complexes et pointus. D'autre part, si le prénommé a certes dû être hospitalisé à deux reprises, la dernière fois il y a maintenant un an et demi, il n'en demeure pas moins que, de l'avis même de son médecin psychiatre, l'évolution de son état de santé est actuellement favorable, et ce bien qu'elle demeure fluctuante, raison pour laquelle aucune hospitalisation n'est à prévoir. Ainsi, l'état de santé du recourant ne saurait, à l'heure actuelle, être qualifié de précaire au point de

nécessiter un traitement médical conséquent et complexe, qui, au vu des infrastructures médicales existantes en Iran, y ferait défaut. A cet égard, comme le Tribunal a encore récemment eu l'occasion d'en juger, des soins essentiels sont disponibles en Iran pour les troubles psychiques (cf. arrêt E-6731/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.3.3 et réf. cit. ; également détermination du SEM du 23 août 2019 p. 2 et réf. cit.). La plupart des médicaments sont accessibles, dont les anxiolytiques et antidépresseurs, y compris (...) prescrite au recourant (cf. UK Home Office, Country Policy and Information Note, Iran: Medical and healthcare issues, novembre 2019, p. 25). Le gouvernement tente également de garantir pour tous les Iraniens la gratuité des traitements médicaux et de l'approvisionnement en médicaments (cf. arrêt du Tribunal E-2878/2019 du 27 juin 2019 consid. 5.3.2 et réf. cit.). A J._____, (...) ville d'Iran (...), différents hôpitaux, privés ou publics, prennent en charge des pathologies psychiatriques, comme par exemple le « (...) » (cf. [...], site Internet consulté le 12.07.2021). Il sied également de souligner que l'intéressé a déjà bénéficié par le passé d'une prise en charge par un médecin psychiatre exerçant à J._____ (cf. certificat médical du 17 octobre 2017 produit le 22 février 2018 ; consid. H ci-dessus). En ce qui concerne plus particulièrement les traitements de dépendances aux drogues, notamment de substitution par méthadone, force est de relever que l'Iran - un pays qui se trouve au carrefour des routes internationales qu'emprunte la drogue, raison pour laquelle le nombre de toxicomanes (estimé entre 2-3 % à 6-7 % de sa population) y est l'un des plus élevés au monde - a mis en place, depuis un certain nombre d'années déjà, des programmes de santé publique donnant accès à la méthadone, dans des établissements publics comme privés, à tous les consommateurs de stupéfiants souhaitant se sevrer (<https://www.cairn.info/revue-herodote-2018-2-page-133.htm> et <https://doi.org/10.1186/s12939-018-0787-z>, sites Internet consultés le 12.07.2021). Lors de son dernier séjour en Iran, l'intéressé a du reste eu accès à un tel traitement, ayant admis s'être fait prescrire de la méthadone par son médecin psychiatre (cf. audition sur les motifs, question 12 p. 4). Quant à la (...) dont il souffre, laquelle se limite, en l'état, à la prise d'aspirine cardio, un médicament d'utilisation courante, un suivi pourra notamment être obtenu, en cas de besoin, au (...) de J._____, lequel comprend une unité en cardiologie. Le recourant pourra également solliciter du SEM l'octroi d'une aide médicale au retour, afin de garantir l'absence d'une interruption de son traitement médicamenteux antidépresseur et hypnotique, ainsi que de celui de substitution aux drogues (art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). Le fait que les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques disponibles en Iran n'atteindraient pas le standard élevé trouvé en Suisse est, faut-il le rappeler, insuffisant pour admettre un cas de nécessité médicale, conformément à la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.). Cela étant, le médecin psychiatre de A._____, sans poser de restriction à la capacité de voyager de celui-ci, a tout de même précisé qu'un retour dans son pays pourra provoquer chez lui un stress très important, avec d'éventuels troubles comportementaux avec agressivité envers lui-même et envers autrui. Il apparaît de ce fait essentiel qu'un encadrement satisfaisant puisse lui être assuré. Par conséquent, les autorités chargées de l'exécution de son renvoi devront prêter une grande attention à adapter les modalités de celui-ci à son comportement imprévisible. En conclusion, l'exécution du renvoi du prénommé en Iran ne l'expose pas à un cas de nécessité médicale.

E. 13.4.3

En ce qui concerne B._____, force est de constater que celle-ci ne souffre pas actuellement de problèmes de santé graves au point de faire obstacle à l'exécution de son

renvoi. A cet égard, bien qu'elle ait été invitée par le Tribunal, à l'instar des autres membres de sa famille, à produire un rapport médical détaillé et actualisé ayant trait à son état de santé, elle s'est limitée à lui faire parvenir une attestation des plus succinctes établie, le 11 mai 2021, par un médecin généraliste. Il y est uniquement mentionné qu'elle s'est adressée à celui-ci en 2015 pour une toux persistante et un état anxieux, en 2016 pour une infection urinaire, un état anxieux et une chute de cheveux, et en 2019 pour un état anxieux. Ses affections, outre le fait qu'elles ne sont nullement détaillées et remontent à deux ans et plus, pourront, en cas de besoin, être prises en charge médicalement en Iran, pays disposant, comme relevé précédemment, des soins essentiels pour le traitement des troubles tant psychiques que physiques pour lesquels elle a consulté, par le passé, son médecin généraliste.

E. 13.4.4

Quant à C._____, il a produit un rapport médical établi, le 14 mai 2021, par son médecin psychiatre. Celui-ci lui a diagnostiqué des troubles de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive (F43.2), des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'opiacés, syndrome de dépendance, avec suivi actuel d'un régime de substitution (F11.22). A ce titre, il bénéficie actuellement d'une prise en charge psychothérapeutique, à raison d'une séance mensuelle, ainsi que de la prescription d'un traitement médicamenteux sous la forme d'un antidépresseur ([...]) et de méthadone. Son médecin traitant le considère comme étant apte à voyager et ne prévoit pas d'hospitalisation, tout en relevant que la perspective d'un retour en Iran est susceptible de provoquer chez lui une péjoration de son état de santé psychique. Il a également précisé que celui-ci a déjà fait l'objet d'un suivi psychologique dans son pays d'origine, où de la (...) lui a été prescrite en lien avec son probable (...). Force est de constater que, sur la base des données médicales précitées, l'état de santé du prénommé ne saurait, à l'heure actuelle, être de nature à s'opposer à l'exécution du renvoi. En effet, outre le fait qu'il ne nécessite pas actuellement de traitement important, en particulier stationnaire, il bénéficie d'un suivi psychothérapeutique sous forme d'un entretien mensuel, accompagné d'une médication sous la forme d'un antidépresseur et d'un traitement de substitution à la méthadone. Or ces traitements, lesquels ne sont ni complexes ni pointus, sont disponibles en Iran. A cet égard, les développements faits en lien avec la situation médicale du père de C._____ (cf. consid. 13.4.2 ci-dessus) peuvent être repris mutatis mutandis en ce qui concerne le prénommé. A cela s'ajoute encore que l'antidépresseur prescrit par le médecin psychiatre de celui-ci, soit (...), est également disponible en Iran (cf. UK Home Office précité, p. 25). C._____ aura également, à l'instar de son père, l'opportunité de présenter au SEM une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier sous la forme d'une réserve de médicaments lui permettant de surmonter la période de transition jusqu'à sa réinsertion avec sa famille en Iran.

E. 13.4.5

Partant, l'état de santé - tant psychique que physique - de A._____, de son épouse et de leur fils ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution de leur renvoi inexigible, pour des motifs médicaux, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 13.5

Certes, le retour des recourants dans leur pays d'origine ne sera pas chose aisée et exigera de leur part des efforts soutenus. Ils devront en particulier se mettre à la recherche d'un emploi qui puisse leur garantir un revenu minimum. Sans mésestimer les difficultés auxquelles ils

risquent d'être confrontés, de même que celles socio-économiques (qui sont le lot de la population iranienne au quotidien), le Tribunal considère toutefois qu'un certain nombre de facteurs positifs demeurent présents en l'espèce. Les intéressés pourront en premier lieu compter sur C. _____, âgé de (...), lequel souffre certes de troubles psychiques, mais qui n'ont pas été considérés comme suffisamment graves pour faire obstacle à l'exécution du renvoi et dont les traitements sont disponibles en Iran. En outre, il n'a pas allégué - a fortiori établi - être inapte au travail. A cet égard, outre le fait qu'il a admis n'avoir rencontré aucune difficulté dans son parcours scolaire, il a suivi des cours en (...) dans un établissement nommé « [...] », avant son départ. Il dispose également de compétences professionnelles dans le domaine de (...). Dans ces conditions, il devrait être à même de trouver à plus ou moins brève échéance une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Quant à B. _____, elle devrait également être en mesure de contribuer à la subsistance des siens, et ce bien qu'elle n'ait, selon ses dires, jamais travaillé en Iran. En effet, outre le fait qu'elle n'a plus à s'occuper d'enfants en bas âge, sa seule enfant mineure étant adolescente, elle a acquis en Iran une double formation de (...) et de (...). Elle a également eu l'opportunité de poursuivre des études après son mariage, lesquelles ont abouti à l'obtention d'un baccalauréat. En ce qui concerne A. _____, lequel a suivi neuf ans d'école avant d'exercer pendant de nombreuses années la profession de (...), il n'est pas exclu que celui-ci, malgré un état de santé fluctuant, puisse reprendre une activité professionnelle, à tout le moins à temps partiel. A cet égard, il a admis que, lors de son dernier séjour en Iran, la prise de méthadone prescrite par son médecin traitant avait sensiblement amélioré son état de santé (cf. audition sur les motifs, question 12 p. 4). En outre, les recourants disposent sur place d'un vaste réseau familial (parents respectifs, nombreux frères et soeurs respectifs), dont l'aide et le soutien tant financiers que matériels et affectifs devraient faciliter leur retour. Sous cet angle, il sied en particulier de relever qu'avant de quitter leur pays d'origine en 2015, ils résidaient dans un appartement appartenant au père du prénommé, ce dernier ayant de surcroît été hébergé par l'une de ses soeurs, durant son dernier séjour en Iran. Enfin, au besoin, les recourants ont la possibilité de présenter au SEM une demande d'aide au retour au sens des art. 93 LAsi et 73 ss OA 2, en vue notamment de faciliter leur installation.

E. 13.6

Il convient encore d'examiner plus particulièrement la situation de l'enfant encore mineure, D. _____, âgée de (...) ans, sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

E. 13.6.1

L'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), s'il ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice, représente néanmoins un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6). Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, ainsi que le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une

réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ainsi, une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (cf. ATAF 2009/51 précité, consid. 5.6 ; 2009/28, consid. 9.3.2 et les réf. cit.).

E. 13.6.2

En l'occurrence, D. _____ est arrivée en Suisse en septembre 2015, soit il y a bientôt six ans, alors qu'elle était âgée de (...) ans déjà. A cet égard, c'est à juste titre que le SEM a relevé, dans sa détermination du 23 août 2019, que la prénommée avait vécu la majorité de sa vie dans son pays d'origine, en grandissant dans un milieu familial imprégné de ses origines et encadré par ses parents ainsi que son frère aîné. Elle y a également effectué sa scolarité de degré primaire. Elle est donc familiarisée avec le système scolaire iranien et avec la langue persane, y compris écrite. L'intégration sur le plan préprofessionnel en Iran ne devrait pas constituer, dans ces conditions, un obstacle insurmontable pour cette adolescente. En outre, si, durant les années passées en Suisse, elle semble s'être bien intégrée à son milieu socio-éducatif (cf. recours p. 7 in fine « leur fille cadette, âgée de [...] ans est scolarisée en [...]ème H »), il n'en demeure pas moins qu'elle a pour l'heure acquis sur le territoire helvétique avant tout des connaissances d'ordre général qu'elle pourra également mettre à profit en Iran. En outre, pour sa réinsertion dans son pays d'origine, elle pourra compter sur le soutien non seulement de ses parents, à tout le moins de sa mère et de son frère aîné, mais aussi de sa nombreuse famille élargie qui y est établie. Les recourants n'ont ainsi pas démontré que les efforts de réintégration dont devra faire preuve D. _____ à son retour en Iran seraient, compte tenu des circonstances personnelles, d'une difficulté excessive. Un retour dans leur pays d'origine après presque six ans passés en Suisse ne saurait dès lors constituer un obstacle tel à heurter l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens défini par l'art. 3 al. 1 CDE.

E. 13.7

En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de A. _____, B. _____, C. _____ et D. _____ en Iran doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 14

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi). Finalement, la situation actuelle liée à la propagation de la Covid-19 dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé, dans la mesure où elle n'est pas, en l'état des connaissances, amenée à se prolonger sur une durée permettant de mettre les intéressés au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 15

Cela étant, l'exécution du renvoi est, en l'espèce, conforme aux dispositions légales (art. 83 al. 2 à 4 LEI). Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils portent sur le renvoi et son exécution, doivent également être rejetés.

E. 16.1

Au vu de l'issue des causes, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 16.2

Toutefois, compte tenu du fait que les recours n'étaient pas d'emblée voués à l'échec lors de leur dépôt, et vu l'indigence des recourants, il y a lieu d'admettre leurs demandes d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.